ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 73768

Texte de la question

M. Christian Paul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement à la redevance audiovisuelle pour les malvoyants. L'application du sous-titrage à la télévision pour les malentendants n'est déjà pas une garantie parfaite d'égal accès à ce média pour une partie de nos concitoyens. Pour les malvoyants, se poster devant la télévision revient à écouter la radio, car seul le son est perceptible. Pourtant, ceux-ci demeurent redevables de la taxation sur l'audiovisuel. Cette situation est injuste, et doublement pesante, car cela s'ajoute à un handicap. Le service public audiovisuel n'étant pas ou partiellement pas accessible pour des raisons fortuites, ces personnes ne devraient pas être assujetties au paiement de la redevance audiovisuelle. Il lui demande donc, à l'occasion du prochain projet de loi de finances, l'exonération partielle ou totale de la redevance audiovisuelle pour les personnes qui n'ont pas une capacité d'accès complète à ce média en raison du handicap dont ils souffrent.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 simplifie, à compter du 1er janvier 2005, le mode de perception de la redevance audiovisuelle notamment en l'adossant à la taxe d'habitation pour les personnes physiques redevables de cette taxe tout en maintenant le fait générateur jusqu'alors en vigueur à savoir la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision. Toute dérogation à ce fait générateur serait de nature à provoquer une perte de recettes pour le secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe, ce qui serait contraire à l'un des objectifs de la réforme. Cela étant, l'article 41 de la loi de finances pour 2005 prend très largement en compte la situation des personnes handicapées puisque les allégements de redevance audiovisuelle sont alignés sur ceux de la taxe d'habitation. Ainsi et sous réserve de satisfaire aux conditions de cohabitation prévues par l'article 1390 du code général des impôts, sont dégrévées de la redevance audiovisuelle, les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale (personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant la capacité de travail) ainsi que les personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapées (AAH) ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Les personnes malvoyantes ou aveugles peuvent donc bénéficier d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle si elles remplissent les conditions d'exonération rappelées précédemment. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : M. Christian Paul
Circonscription : Nièvre (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 73768
Rubrique : Taxes parafiscales
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE73768

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 décembre 2005
Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8633
Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12077